

(N° 76.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi portant répression des excès des « runners » et du colportage des boissons alcooliques à bord des navires de mer.

*(Voir les nos 44, session de 1887-1888, et 181, session de 1888-1889, de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été licencié, sera monté et sera resté à bord de ce navire, malgré la défense du capitaine ou d'un officier du bord délégué par le capitaine, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 à 300 francs.

ART. 2.

Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été licencié, aura accosté ce navire, y aura amarré une embarcation, malgré la défense du capitaine ou d'un officier du bord délégué par le capitaine, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 3.

Quiconque aura, à bord d'un navire de mer, distribué ou vendu des boissons alcooliques ou fermentées, soit à l'équipage, soit aux ouvriers travaillant à bord, s'il ne fait point partie des fournisseurs agréés par le capitaine du navire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

(2)

ART. 4.

Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux officiers et agents de la police judiciaire, de la police maritime, aux agents du pilotage, du service sanitaire et de l'émigration, aux officiers et employés du port et de la douane, en tant qu'ils doivent monter et rester à bord des navires pour les besoins de leur service, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5.

Les dispositions du 1^{er} livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et le § 2 de l'article 85 seront appliquées aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 6.

Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

ART. 7.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, ainsi que les employés des douanes, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Bruxelles, le 11 juin 1889.

Les Secrétaires,
ANSPACH-UISSANT.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
T. DE LANTSHEERE.